

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance d'Evry

Jugement du :
9° B Chambre correctionnelle JU
N° minute : [REDACTED]
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evry le
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame SUBRA Isabelle, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame COMMIN Aline, greffière,

en présence de Madame GAUX Dominique, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle

demeurant :

non comparant représenté avec mandat par Maître Olivier DESCAMPS, avocat du
Barreau de Rennes (35)

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80

ccc le 18/02/15

GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le
2014

Une convocation à l'audience du _____ a été notifiée à
le _____ par un agent ou un officier de police judiciaire sur
instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se
faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure
pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du _____ et renvoyée contradictoirement au

Le _____ n'a pas comparu mais est
régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu
d'avoir à _____ le _____ en tout cas sur le territoire national et
depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire
d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou
supérieur à 0,40 mg/l dans l'air expiré en l'espèce 0,49 mg/l et ce en état de récidive
légale pour avoir été condamné le _____ par le tribunal correctionnel
d'Evry pour des faits de même nature, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V
C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12,
ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de
_____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par l'avocat du prévenu, Maître Olivier DESCAMPS
qui a été entendu en sa plaidoirie et a déposé ses conclusions.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions sur ce point.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à
l'exception de nullité soulevée par le prévenu en ce qui concerne l'absence de mention
de la _____ de l'éthylomètre, la date de
_____ pas l'absence de cette mention, destinée à établir le bon
fonctionnement de l'appareil ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à requalifier les faits en conduite en état d'ivresse, les éléments relevés dans la procédure étant insuffisants pour caractériser l'infraction ;

Attendu qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de :

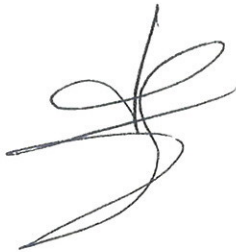
SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



18 FEV. 2015

Copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier

LA PRESIDENTE

